

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAÔNE

lundi 27 janvier 1997

DRÔME - FRANCHE-COMTÉ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
03 FEV. 1997
COURNIER ARRIVÉE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER : MC/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CHANTECLAIR
POSTE TÉL. : 03 84 77 71 42

BORDEREAU DE PIÈCES

TRANSMISES A :

M. le Maire de VAIVRE ET MONTOLLE -
70000

M. le Maire de PUSEY - 70000

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
Subdivision de Vesoul
31, rue Jean Jaurès
B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
21b, rue Alain SAVARY
B.P. 1269
25005 BESANCON CEDEX

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de
la forêt
B.P. 359
70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental de
l'équipement
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
B.P. 412
70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile

Monsieur le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
Rue Jean-Bernard Derosne
B.P. 5
70101 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
B.P. 383
70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur régional de l'environnement
5 rue du général Sarraill
B.P. 137 - 25014 BESANCON CEDEX

- NATURE DES PIÈCES -

Arrêté n° 153 du 24 janvier 1997 modifiant les conditions d'acceptation des déchets d'amiante sur le centre
d'enfouissement technique de Vaivre - Pusey.

Fait à Vesoul,

27 JAN 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/I/96 n° 153

du 24 JAN. 1997

Modifiant les conditions d'acceptation des déchets
d'amiante sur le centre d'enfouissement technique de
Vaivre-Montoille et Pusey

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par la société ECOSPACE sur les communes de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY et notamment les articles 12 et 13 ;
- VU la demande de la société ECOSPACE en date du 7 octobre 1996 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région de FRANCHE-COMTE, inspecteur des installations classées, en date du 11 décembre 1996 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 décembre 1996 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le second alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé est modifié comme suit :

"Le certificat d'acceptation préalable sera délivré au vu des informations figurant en annexe II selon le modèle de l'annexe III ou pour les déchets de déflocage contenant de l'amiante au vu des informations figurant à l'annexe V."

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Il est ajouté à la fin de l'article 13 "CONTRÔLE DES DÉCHETS A L'ARRIVÉE" de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, à la suite du sous-article 13.5, un article 13.6 ainsi rédigé :

"13.6 CAS PARTICULIER DES DÉCHETS DE DÉFLOCAGE CONTENANT DE L'AMIANTE

Les articles 13.1, 13.2 et 13.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux déchets de déflocage contenant de l'amiante et sont remplacés par les dispositions ci-après :

L'exploitant vérifiera en premier lieu l'existence d'un certificat d'acceptation. Un bordereau de suivi identique à celui prescrit par l'arrêté du 4 janvier 1985 sera également exigé et vérifié.

Un examen des sacs contenant les déchets d'amiante (marquage, quantité, qualité du conditionnement, ...) sans ouverture de ces derniers, sera effectué ainsi qu'un contrôle de l'absence de radioactivité des déchets et qu'un contrôle statistique pondéral des emballages."

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé est complété de l'annexe V ainsi rédigée :

"ACCEPTATION DES DÉCHETS DE DEFLOCAGE CONTENANT DE L'AMIANTE

Sont considérés comme des "déchets de déflocage contenant de l'amiante" les déchets résultant des travaux imposés par le décret n° 96.97 du 7 février 1996 appartenant aux catégories suivantes :

- I - Déchets de matériaux (flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone contaminée),
- II - Déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés ou système de ventilation, bâches, matériels de sécurité, ...),
- III - Déchets issus de nettoyages (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, ...).

I - DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ADMISSION PRÉALABLE

Ces déchets ne peuvent être acceptés qu'en lot unique. Le producteur du déchet devra fournir en vue de l'établissement du certificat d'acceptation, les renseignements suivants :

- Description détaillée du fait générateur du déchet (lieu de production, activité génératrice, ...) et les caractéristiques de l'éventuel pré-traitement subi,
- Nature exacte des déchets contenant de l'amiante selon la classification ci-dessus, indication de la densité de chaque catégorie de déchets,

- Engagement écrit du producteur du déchet, visé par l'entreprise dûment habilitée à effectuer les travaux de désamiantage, attestant d'une part que les déchets expédiés ne relèvent que de la classification visée ci-dessus, que les déchets sont triés par catégorie (I, II ou III) et ne sont pas mélangés avec d'autres déchets et d'autre part que leur conditionnement est conforme à la réglementation en vigueur,
- Document permettant d'établir la traçabilité entre l'envoi effectué et le chargement réceptionné (nombre de sacs, repérage des sacs, ...).

II - PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX AUTRES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le marquage des sacs contenant des produits à base d'amiante sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 88.466 du 28 avril 1988, modifié par le décret n° 94.645 du 26 juillet 1994.

Chaque emballage portera, de manière indélébile et facilement visible pour le contrôle, la référence du certificat d'acceptation et le nom du producteur.”.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOSPACE.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi modifié est déposée en mairies de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, les maires des communes de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . à la société ECOSPACE,
- . au directeur départemental de l'équipement,
- . au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- . au directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- . au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . au directeur régional de l'environnement de Franche-Comté.

Pour ampliation,
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christianne TISSOT
 Christianne TISSOT

FAIT A VESOUL, le

24 JAN 1997

LE PREFET,
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.